

VILLE DE WARWICK
MRC D'ARTHABASKA
COMTÉ DE DRUMMOND-BOIS-FRANCS
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 415-2025

**FIXANT LES TAUX DE TAXES ET COMPENSATIONS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Warwick a adopté le budget de l'exercice financier 2026 en date du 8 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil de fixer les taux de taxes et compensations ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2026;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du 8 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 1.2 EXERCICE FINANCIER

Les taxes, compensations et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

CHAPITRE II TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1

Afin de pourvoir aux dépenses des différents services de la Ville, une taxe foncière générale est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Warwick en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation et selon leur valeur réelle tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026, à savoir :

CATÉGORIES	TAUX
1. Résiduelle (de base)	0,575 \$ par cent dollars d'évaluation
2. Immeubles de six logements et plus	0,575 \$ par cent dollars d'évaluation
3. Terrains vagues desservis	1,20 \$ par cent dollars d'évaluation
4. Immeubles non résidentiels	1,20 \$ par cent dollars d'évaluation
5. Immeubles industriels	1,20 \$ par cent dollars d'évaluation
6. Immeubles agricoles et forestiers	0,535 \$ par cent dollars d'évaluation

CHAPITRE III TAXES SPÉCIALES

ARTICLE 3.1

Une taxe spéciale de 0,101 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur pour les secteurs desservis par l'assainissement des eaux usées.

ARTICLE 3.2

Une taxe spéciale de 0,0155 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur toutes les exploitations agricoles enregistrées (EAE) inscrites au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement de la quote-part de la MRC d'Arthabaska en matière de cours d'eau en milieu rural, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 3.3

Une taxe spéciale de 0,0056 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par les réseaux d'eau potable et/ou d'égouts situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « C » du Règlement d'emprunt numéro 229-2017.

ARTICLE 3.4

Une taxe spéciale de 0,0123 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur sur l'ensemble du territoire de la Ville, construits ou non, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, conformément au Règlement numéro 165-2012 (caserne service incendie).

ARTICLE 3.5

Une taxe spéciale de 0,0061 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur sur l'ensemble du territoire de la Ville, construits ou non, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, conformément au Règlement numéro 233-2017 (camion autopompe échelle service incendie).

ARTICLE 3.6

Une taxe spéciale de 0,0035 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur sur l'ensemble du territoire de la Ville, construits ou non, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, conformément au Règlement numéro 305-2020 (camion autopompe citerne et appareils respiratoires individuels autonomes service incendie).

ARTICLE 3.7

Une taxe spéciale de 0,025 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur sur l'ensemble du territoire de la Ville, construits ou non, pour pourvoir aux dépenses engagées en immobilisations relativement à l'accélération de la mise à niveau du réseau routier.

ARTICLE 3.8

Une taxe spéciale de 0,0114 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables, inscrits au rôle d'évaluation en vigueur, desservis par le service d'égout et/ou d'aqueduc pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt correspondant aux dépenses autorisées à la section 4.1 de l'article 4 du Règlement d'emprunt numéro 357-2022 (travaux d'eau potable, d'égouts et de voirie sur les rues Saint-Louis, Notre-Dame, Saint-Médard, Letarte, Dollard et Sainte-Jeanne-D'Arc), soit les travaux imputables à l'aqueduc et l'égout sanitaire.

ARTICLE 3.9

Une taxe spéciale de 0,0155 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur sur l'ensemble du territoire de la Ville, construits ou non, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt correspondant aux dépenses autorisées à la section 4.2 de l'article 4 du Règlement d'emprunt numéro 357-2022 (travaux d'eau potable, d'égouts et de voirie sur les rues Saint-Louis, Notre-Dame, Saint-Médard, Letarte, Dollard et Sainte-Jeanne-D'Arc), soit les travaux imputables à la voirie et l'égout pluvial.

CHAPITRE IV COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX POUR LES IMMEUBLES VISÉS AU 10^E PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE (L.R.Q., CHAPITRE F-2.1)

ARTICLE 4.1

Une taxe de compensation pour services municipaux de 0,575 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée pour les immeubles visés au 10^e paragraphe de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE V COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

ARTICLE 5.1

Afin de pourvoir aux dépenses du service d'aqueduc et d'égouts, une compensation est imposée et prélevée au propriétaire de l'immeuble selon les tarifs apparaissant en regard de chaque catégorie d'usagers suivants, que ces services soient utilisés ou non :

	<u>AQUEDUC</u>	<u>ÉGOUTS</u>
• Pour chaque unité de logement	102,00 \$	31,25 \$
• Salon de coiffure, barbier • Nettoyeur, presseur • Tout genre de commerce, de bureau et tout autre non prévu au présent règlement	124,00 \$	31,25 \$
• Restaurant, club, hôtel, brasserie • Garage, station de service	275,00 \$	31,25 \$
• Industrie ou exploitation agricole enregistrée équipée ou non d'un compteur Avec animaux Pas d'animaux du mètre cube	362,00 \$ minimum 181,00 \$ minimum 0,60 \$	62,50 \$
• Maison de convalescence ou de retraite pour citoyens seniors ou édifice ou maison servant de résidence à plusieurs personnes : par chambre	124,00 \$ minimum 40,00 \$	31,25 \$ minimum 8,00 \$
• Club de golf	7 405,00 \$	

CHAPITRE VI COMPENSATION POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 6.1

Afin de pourvoir aux dépenses liées à la gestion des matières résiduelles, une compensation est imposée et prélevée au propriétaire de l'immeuble selon les tarifs apparaissant en regard de chaque catégorie d'usagers suivants, que ces services soient utilisés ou non :

➤ Unité d'occupation résidentielle	
• En zone rurale (verte)	267,00 \$
• En zone urbaine (blanche)	283,00 \$
• Chambres et pensions	71,00 \$
➤ Unité d'occupation saisonnière	133,00 \$
➤ Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ICI)	343,00 \$
➤ Vidange sélective réalisée durant la période de vidange systématique	
• pour une première fosse	85,00 \$
• pour une résidence secondaire (vidange aux 4 ans)	43,00 \$
➤ Vidange complète réalisée durant la période de vidange systématique	
• pour une première fosse	106,00 \$

CHAPITRE VII COMPENSATION DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DES COMPAGNIES

ARTICLE 7.1

Afin de pourvoir aux dépenses liées à l'assainissement des eaux usées de façon équitable, une compensation est imposée et prélevée aux industries, commerces et institutions ayant une charge hydraulique journalière moyenne supérieure à 10 m³/d ou une charge organique journalière moyenne supérieure à 10 kg DBO5/d ou ne respectant pas les normes de rejet prévues à l'attestation d'assainissement municipale délivrée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs selon les ententes conclues avec la Ville en vertu des dispositions de l'article 5.5 du Règlement numéro 284-2019 concernant les normes de construction, d'utilisation et d'entretien des équipements d'aqueduc et d'égout et les normes sur les rejets au réseau d'égout de la Ville de Warwick.

CHAPITRE VIII DÉBITEUR

ARTICLE 8.1

Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la Ville. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

CHAPITRE IX PAIEMENT

ARTICLE 9.1

Les comptes de taxes dont le total est égal ou supérieur à 300 \$, incluant toutes les taxes foncières et spéciales ainsi que les compensations imposées par le présent règlement, pour chaque unité d'évaluation, sont payables par le débiteur en quatre versements égaux ainsi répartis :

- a) Le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- b) Le deuxième versement est exigible au plus tard le soixante-deuxième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte de taxes;
- c) Le troisième versement est exigible au plus tard le soixante-deuxième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement;
- d) Le quatrième versement est exigible le soixante-troisième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

ARTICLE 9.2

Lors de l'émission d'un compte de taxation complémentaire découlant d'une modification au rôle d'évaluation, les comptes de taxes complémentaires dont le total est égal ou supérieur à 300 \$, incluant toutes les taxes foncières et spéciales ainsi que les compensations imposées par le présent règlement, pour chaque unité d'évaluation sont payables par le débiteur en deux versements égaux :

- a) Le premier versement doit être effectué le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- b) Le deuxième versement est exigible le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte de taxes.

ARTICLE 9.3

Les comptes de taxes de moins de 300 \$, incluant toutes les taxes foncières et spéciales ainsi que les compensations imposées par le présent règlement, pour chaque unité d'évaluation, sont payables par le débiteur en un versement le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

ARTICLE 9.4

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

CHAPITRE X INTÉRÊTS

ARTICLE 10.1

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 10.2

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu à l'article 10.1.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11.1

Les taxes et compensations mentionnées par le présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement de la Ville de Warwick.

ARTICLE 11.2

Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.

CHAPITRE XII ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 12.1

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce 12^e jour du mois de janvier 2026.

Étienne Bergeron,
Maire

Karine Larose,
Greffière

**Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 8 décembre 2025
Adoption : 12 janvier 2026
Entrée en vigueur : 14 janvier 2026**